



ARRÊTÉ DU MAIRE

N° AR ST2025-AF-00020

PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Plouguerneau,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L. 325-1 et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L. 113-2 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par les services techniques de la mairie de Plouguerneau, en date du 15 avril 2025

Considérant qu'il convient d'interdire la circulation afin de permettre le bon déroulement du chantier, consistant à réaliser des travaux d'aménagement du Bourg à Plouguerneau.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er :

La circulation de tout véhicule sera interdite du mardi 22 avril au mercredi 7 mai 2025, au niveau de l'intersection de la rue Croix Neuve, rue de Lannilis et Grand rue, seulement à l'endroit des travaux, au moment de la réalisation des travaux du demandeur, mais à l'exception des véhicules de l'entreprise David TP, des véhicules de secours et de ceux intervenant dans le cadre d'un service public. Un itinéraire de déviation sera mis en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place de façon très apparente conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit et considéré comme gênant, dans les rues citées dans l'article 1er, à l'exception des véhicules de l'entreprise, des véhicules de secours et de ceux intervenant dans le cadre d'un service public. Tout véhicule en infraction pourra être mis en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire en vigueur. La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois ou règlements en vigueur ou conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour le bénéficiaire ou par les tiers intéressés,

- d'un recours gracieux par courrier recommandé adressé à Monsieur Le Maire de la commune de Plouguerneau, 12 rue du verger 29880 Plouguerneau,
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, par voie postale (3 Contour de la motte CS 44416 35044 Rennes) ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 7 :

Le Directeur Général des Services et le Directeur des Services Techniques de Plouguerneau, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale et le responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles.

Fait à PLOUGUERNEAU, le 15 avril 2025

Yannig ROBIN
Le Maire



Délais et voies de recours : le bénéficiaire de la présente décision, ou toute personne ayant intérêt à agir, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à partir de la date du caractère exécutoire de la présente décision. La ou les personnes précitées peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse (L'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite).